DONECK EUROFLEX
FLEXOGRAPHIC INKS FOR EUROPE

Conditions générales de vente et de livraison

1. Validité des conditions

Les conditions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à la durée globale des relations d'affaires, et sont donc également applicables lors des contrats futurs. Les conditions divergentes de l'acheteur eu égard à ses propres conditions d'entreprise ou d'achat sont réfutées. Des conditions divergentes ne s'appliquent que si l'acheteur a confirmées celles-ci par écrit.

Au cas où une condition était ou devait devenir non valide ou non applicable, ceci n'affecterait nullement l'applicabilité des conditions restantes. La condition non valide et non applicable sera alors remplacée par un règlement, qui, dans la mesure du possible, mettra en œuvre les buts poursuivis par la condition non valide ou non applicable en question.

2. Conditions de livraison

La livraison se fait aux frais et risques de l'acheteur. Les frais d'expédition et de manutention sont payables par l'acheteur, à moins qu'il n'en ait été convenu différemment; les risques incombent de même à l'acheteur lors d'autres types d'expédition.

Les délais de livraison convenus seront respectés dans la mesure du possible. Un dépassement du délai de livraison, - sous réserve du règlement suivant -, ne donne à l'acheteur le droit de résiliation qu'au terme d'une prorogation de délai appropriée. Toute revendication de dommages-intérêts en raison de retards dans les livraisons est exclue, sauf si ces derniers étaient causés intentionnellement ou par négligence grave. Les événements de force majeure occurrents chez le vendeur ou ses fournisseurs prolongent les délais de livraison proportionnellement à la durée de leur existence, et ce, sur la base d'une prorogation de délai appropriée. Les cas de force majeure comprennent également les interruptions d'entreprise causées par des interventions officielles, les difficultés d'approvisionnement en énergies ou en matières premières, les grèves, les lock-outs, les accidents, les problèmes de production imprévus ainsi que toutes les autres éventualités, qui compliqueraient la prestation de livraison de manière significative. Au cas où un événement de force majeure devait prolonger le délai de livraison de plus de 30 jours, les deux parties pourraient alors résilier le contrat.

Aucune responsabilité n'est assumée pour les retards de transport basés sur des instructions officielles, à moins que ceux-ci soient intentionnels ou imputables à une négligence grave de la part du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

3. Clause de garantie

Dès la réception des marchandises, l'acheteur est tenu d'en contrôler immédiatement les défauts éventuels, et de vérifier tout particulièrement la concordance avec la date de la commande; avant le lancement de la production d'impression, l'acheteur doit également être suffisamment convaincu de l'aptitude des produits par rapport à l'objectif d'utilisation, comme par exemple, les couleurs et le degré suffisant de résistance à l'abrasion. A ce titre, les spécifications concernant les couleurs ne seront considérées comme contractuelles que lorsque le substrat d'impression à employer sera mis à disposition pour la sélection.

L'acheteur est obligé d'informer par écrit le vendeur de tous défauts existants, et ce, au plus tard dans les 10 jours suivant la réception des marchandises; lors d'une constatation tardive de défauts, lesquels n'auront pu être détectés durant le délai précité, et ce, malgré un examen approfondi, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur par écrit. Après la notification des défauts, l'acheteur doit donner au vendeur la possibilité de procéder à la vérification des produits défectueux ou des défauts revendiqués.

Le vendeur est alors tenu de reprendre les marchandises défectueuses, et, selon son gré, de rembourser à l'acheteur le prix d'achat ou de remplacer les produits. D'autres revendications de garantie sont exclues. Cela s'applique également dans le cas où une des propriétés du produit acheté n'était pas garantie. Les revendications de garantie contre le vendeur ne reviennent de droit qu'à l'acheteur et ne sont pas transférables.

4. Clause de responsabilité

Toute revendication de dommages-intérêts est exclue, quelle qu'en soit la raison juridique, l'acheteur contre le vendeur et/ou contre ses assistants de réalisation ou d'exécution, à moins qu'il n'y ait eu cause intentionnelle ou négligence grave. Dans tous les cas, une telle revendication de dommages-intérêts est limitée à la compensation d'un dommage prévisible et approprié; quant à la question de l'adéquation, il convient de prendre en compte toutes les circonstances, en particulier la valeur des marchandises livrées.

Les conseils et informations sur l'aptitude et l'application de nos produits, sont donnés par nous au meilleur de notre compétence, laquelle est basée sur notre travail de développement et notre expérience. Cependant, ceci ne dispense aucunement l'acheteur de procéder à ses propres contrôles.

Le respect des dispositions légales et réglementaires lors de l'utilisation de nos produits et de l'application appropriée de nos couleurs incombe à l'acheteur. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la qualité du papier qui servira de substrat d'impression pour nos couleurs.

5. Prix, conditions de paiement

Les prix convenus, sauf convention contraire, sont toujours des prix nets (sans la TVA légale en cours). Les factures sont payables sans déduction à échéance de 30 jours à compter de la date de facturation.

En cas de retard de paiement, des intérêts au taux usuel des frais bancaires de crédit seront calculés. Les lettres de change et les chèques antidatés ne seront acceptés que sur la base d'accords spéciaux, et le cas échéant, uniquement moyennant compte de paiement et calcul de tous les coûts pertinents encourus en sus.

L'acheteur n'a droit à compensation ou à rétention de paiement que si le vendeur y a expressément consenti par écrit ou si les contre-créances ont été légalement établies.

6. Réserve de la propriété

Toutes les marchandises livrées à l'acheteur restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances résultant des relations d'affaires avec l'acheteur. Pour les comptes courants, la réserve de la propriété est considérée comme la garantie de notre solde créditeur. Au cas où des lettres de change ou des chèques étaient donnés en paiement, seul l'encaissement effectif sera considéré comme remboursement effectif; la même chose s'applique lors d'un traitement des paiements par le biais de refinancement. Nos créances sont considérées comme non expirées aussi longtemps qu'une responsabilité prise en charge par nous ou nous affectant dans ce contexte, par exemple, à la suite d'une lettre de change ou une garantie, existe toujours.

Avec la transformation de notre produit, l'acheteur qui traite le produit pour nous, n'acquiert pas la propriété sur le nouveau produit. Lors du traitement, de l'assemblage ou du mélange du produit avec du matériel n'appartenant pas au vendeur, le vendeur acquiert toujours la copropriété de la part résultant du ratio de la valeur du produit en réserve de propriété livré par le vendeur, et à hauteur de la valeur du produit créé à la suite de la transformation de l'assemblage ou du mélange. Dans tels cas, l'acheteur est considéré par le vendeur comme dépositaire.

L'acheteur est autorisé à revendre les marchandises livrées par nous, ou les nouveaux produits, pour lesquels nous avons la propriété ou la copropriété, dans le cadre de ses activités d'affaires courantes. Afin de sauvegarder nos droits, l'acheteur nous cède immédiatement les droits découlant d'une revente ultérieure, et ce, à hauteur de la valeur proportionnelle des produits qui se trouvent sous la réserve de la propriété ou de notre copropriété, et de l'objet constituant le contrat de vente passé avec des tiers. Le droit de l'acheteur de disposer des produits relevant de notre réserve de la propriété et de recouvrer les créances qui nous sont assignées n'existe que tant qu'il s'acquitte de ses obligations envers nous et qu'il ne devienne pas insolvable. Si ces conditions ne sont pas remplies, nous sommes en droit, eu égard à l'exclusion du droit de retenue, d'exiger le retour immédiat de toutes les marchandises dont nous avons la réserve de la propriété, sans devoir fixer une période de prolongation ou effectuer une rétractation contractuelle.

Si les garanties existantes à la suite de la réserve de la propriété dépassaient les créances à garantir de 25%, nous libérerons alors les garanties allant au-delà.

Le vendeur doit immédiatement nous informer de toutes les éventualités qui affecteraient notre droit à la propriété des produits ou les droits à des créances cédées (par exemple, les saisies-arrêts, les déclarations de faillite). Tous les frais d'intervention en résultant seront supportés par l'acheteur.

7. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

Les tribunaux du Grand-duché de Luxembourg sont reconnus être le lieu d'exécution et de juridiction pour toutes les réclamations découlant des relations d'affaires. Sauf accord contraire, les contrats sont soumis à la Convention des Nations Unis sur les contrats de vente internationaux de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ainsi qu'au droit luxembourgeois.